



## Arrêt

**n° 284 183 du 31 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA**  
**Avenue Louise, 441/13**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 juin 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 aout 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MBONG KOUOH *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C).

1.2. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 27 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (10) *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

*Selon l'attestation médicale du CHIREC, la présence de la requérante auprès de sa mère est nécessaire approximativement pour 6 mois.*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*La requérante est sans emploi prouvé et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels ou de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.*

*Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »*

## **2. Intérêt**

2.1. Lors de l'audience du 18 novembre 2022, la partie défenderesse s'interroge sur l'actualité de l'intérêt au recours dès lors que la période de 6 mois pour laquelle le visa était sollicité est échue.

La partie requérante n'apporte quant à elle aucune information complémentaire.

2.2. A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Tel est bien le cas en l'espèce, étant donné la motivation de l'acte attaqué.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 18 mars 2009).

3.1.2. Relevant que l'acte attaqué a été signé par un certain Monsieur [B.N.], la partie requérante fait valoir qu'aucune signature de cette personne ne figure sur cette décision en sorte que l'identité de la personne ayant rédigé la décision n'est pas claire et qu'il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit ou non d'un attaché du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration. Elle ajoute que la qualité d'attaché de monsieur [B.N.] n'est pas démontrée, qu'en tout état de cause, la prise d'une décision de refus de visa n'est pas de sa compétence et qu'il appartenait à la partie défenderesse de cocher clairement la bonne case sur le formulaire type pour notifier et motiver le refus de visa en indiquant que « c'était « le délégué du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'éloignement des étrangers qui aurait examiné la demande de visa », quod non en l'espèce ».

Elle poursuit en faisant valoir que même à supposer que Monsieur [B.N.] aurait pris l'acte attaqué, il y a lieu de constater que sa signature ne figure pas sur cette décision et que cette délégation n'est ni réglée ni prévue par la loi ou une réglementation. Elle se réfère à cet égard à une jurisprudence du Conseil.

Reproduisant les termes de l'article 4, 4°, du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code communautaire des visas), elle soutient, sur la base de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, que la compétence de prendre des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement à l'éloignement des étrangers appartient au Ministre ou au Secrétaire d'Etat et qu'aucun instrument légal ne prévoit de délégation de compétence dans le cas d'une demande de visa court séjour fondé sur le Code communautaire des visas.

Elle estime qu'il ressort clairement de l'arrêté royal du 18 mars 2009 qu'aucune délégation de pouvoir n'a été réglée permettant à des attachés de l'Office des étrangers de prendre des décisions relatives à des demandes de visas court séjour. Elle en déduit que l'acte attaqué doit être annulé en raison de l'incompétence de son auteur et que la mention du nom n'offre aucune certitude quant la question de savoir si la demande a été examinée par le Ministre, un délégué de celui-ci ou un attaché de l'Office des étrangers.

Elle se réfère sur ce point à deux jurisprudences du Conseil dont elle cite un extrait.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.2. Précisant être une « femme au foyer », la partie requérante fait valoir que ce statut ne doit pas être dénigré ni faire d'elle un être de seconde zone. Elle indique avoir l'impression, à la lecture de l'acte attaqué qu'une femme non active doit être privée du droit de voyager, car il existerait systématiquement un doute quant à sa volonté de retourner dans son pays d'origine.

Après avoir reproduit le motif de l'acte attaqué relatif à ce doute, elle soutient que les conditions de son séjour ont été justifiées par la production de tous les documents requis, qu'en tant que femme mariée elle est intimement liée à son époux, que prétendre le contraire reviendrait à nier les bases légales du mariage qu'elle a obtenu une autorisation maritale lui permettant de se rendre en Belgique et que son époux a valablement justifié ses ressources par plusieurs documents.

Estimant que la partie défenderesse démontre sa mauvaise foi en relevant l'absence de production d'un relevé bancaire, elle fait valoir que son époux a déposé son bulletin de paie qui est un document officiel et principal. Elle ajoute n'avoir jamais été interpellée quant à la production d'un relevé bancaire et affirme que cela lui avait été demandé, elle se serait exécutée promptement. Elle indique ensuite produire, à l'appui de son recours, les documents attestant des capacités financières de son époux et fait également valoir que sa mère bénéficie de revenus non négligeables et d'un logement suffisant, ce qui achève de montrer que sa prise en charge lors de son séjour en Belgique ne poserait aucun problème.

Elle soutient qu'en l'espèce la partie défenderesse n'indique pas les éléments sur lesquels elle se base ni la démarche effectuée pour arriver aux conclusions fondant sa décision.

S'agissant de son indépendance financière et de ses attaches socio-économiques, elle indique avoir toujours vécu décentement dans son pays d'origine et y disposer d'attaches sociales durables et joint à son recours un contrat de bail, l'acte de naissance de son enfant ainsi qu'un document scolaire le concernant. Elle estime que ces éléments prouvent à suffisance son ancrage durable en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) et reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles ces éléments sont insuffisants pour démontrer lesdites attaches.

Elle ajoute que son statut de femme au foyer « ne peut présumer un doute » quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa et soutient que cela crée une sérieuse discrimination entre les femmes au foyer et les femmes actives qui ont le droit de décrocher un visa et voyager.

Elle en conclut que la partie défenderesse s'est largement trompée sur les éléments de faits relatifs à sa situation.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 14 et 32 du Code communautaire des visas.

3.3.2. Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse a conclu au défaut de justification de l'objet de son séjour, la partie requérante soutient que les raisons de son séjour étaient l'assistance familiale sur la base d'un document médical d'une institution hospitalière sérieuse et que les documents probants ont été déposés.

Après avoir reproduit les termes de l'article 14 du Code communautaire des visas, elle fait valoir que les documents produits justifient clairement l'objet de son séjour et estime que la motivation est

manifestement inadéquate. Elle soutient qu'au vu des erreurs de fait contenues dans la décision il y a lieu d'affirmer que son dossier n'a pas été analysé de manière adéquate et qu'il s'agit d'une motivation calquée sur une formule stéréotypée. Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les documents produits ne sont pas fiables.

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « principe de bonne administration ».

3.4.2. Exposant des considérations théoriques relatives au principe de bonne administration en ce qu'il impose notamment à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et d'agir avec diligence, la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'informer de la nécessité de fournir les informations manquantes pour actualiser son dossier dont notamment le relevé bancaire évoqué dans l'acte attaqué.

3.5.1. La partie requérante formule une « cinquième branche » qui s'apparente à un cinquième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.5.2. Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'il existe une vie familiale effective entre elle et sa mère, précisant que la partie défenderesse ne peut nier que parents et enfants ont des obligations réciproques, qu'elle s'est rendue disponible en raison de la situation de détresse de sa maman, que la distance géographique ne supprime pas le lien familial, mais que celui-ci a toujours existé et que la situation particulière de sa mère l'a conduite à solliciter une autorisation de séjour.

Elle poursuit en soutenant que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale dès lors que la partie défenderesse rejette sa demande de visa en se fondant sur des considérations farfelues et erronées. Elle conclut dès lors au caractère injustifié de l'ingérence dans son droit et expose les conditions dans lesquelles une telle ingérence est admise.

Elle précise que la partie défenderesse a violé l'article 8, alinéa 2, de la CEDH dès lors que l'ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique en lui reprochant en particulier de n'avoir pas sollicité l'actualisation de sa demande alors que cela relevait de son obligation positive à œuvrer à rendre effectif l'exercice des droits garantis par la CEDH.

Elle soutient encore que l'on est face à deux normes antinomiques qui entrent en collision et qu'il y a lieu de déterminer quelle norme doit s'incliner, que l'administration ne peut s'ingérer dans l'exercice d'un droit aussi fondamental au-delà des mesures strictement nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre public et que l'administration doit s'assurer que sa décision est appropriée, proportionnelle et équitable.

Elle conclut son argumentation en soutenant que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [B.N.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

En l'occurrence, le Conseil observe que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision de Visa court séjour » dont il ressort que la décision attaquée a été prise par « [B.N.], Attaché », lequel est désigné comme « agent validant » de cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

En outre, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, l'article 2, § 1, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, dispose que « *Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour décider de la délivrance des visas par les postes diplomatiques ou consulaires en vue d'un séjour de moins de trois mois, y compris de transit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par ou vertu de la loi et des conventions internationales relatives aux franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique* ». A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à contester la fonction d'attaché ou l'appartenance à la classe A1 de l'auteur de l'acte attaqué.

Partant, l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ne peuvent être mises en doute et le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

[...]

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

[...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « *Il existe des doutes raisonnables quant [à la] volonté [de la partie requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », la partie défenderesse estimant que celle-ci « [...] *n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine* » en relevant qu'elle « [...] *est sans emploi prouvé et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels ou de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'il ne ressort nullement de la motivation reproduite ci-dessus que la partie défenderesse contesterait la réalité des revenus de l'époux de la partie requérante, celle-ci estime toutefois que la partie requérante ne démontre pas son indépendance financière, que ce soit par la preuve de revenus personnels ou en démontrant qu'elle perçoit des revenus de la part de son époux.

A cet égard, en ce que la partie requérante se réfère à l' « autorisation maritale » produite à l'appui de sa demande de visa, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a pour objet que de formaliser l'autorisation donnée par son époux de « rejoindre sa maman en Belgique » sans qu'il y soit question de ressource financière ni, plus largement, d'attaches socio-économiques en RDC.

En outre, quant aux éléments annexés à la requête introductive d'instance afin de démontrer l'indépendance financière de la partie requérante et ses attaches socio-économiques, le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse n'entend pas réduire la possibilité d'obtenir un visa aux personnes exerçant une activité professionnelle. La motivation de l'acte attaqué révèle en effet que la partie défenderesse n'exclut pas de prendre en considération des ressources financières émanant de l'époux de la partie requérante, pour autant que cette dernière démontre que ces ressources lui permettent de jouir d'une certaine indépendance financière.

Le Conseil estime par conséquent qu'au vu des circonstances exposées ci-dessus, ledit motif doit être considéré comme établi en l'espèce. Or, à ce sujet, il convient de rappeler que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un ou certains, seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, dès lors que le motif de l'acte attaqué lié à l'existence de doutes quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa est établi et qu'il suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du motif par lequel la partie défenderesse a estimé que « *[]es informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* ». En effet, même à les supposer fondées, ces contestations ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter sa demande en ce qui concerne ses revenus et ceux de son époux. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité à en apporter la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il n'appartient pas à la partie défenderesse de solliciter de la partie requérante qu'elle produise des documents qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

4.4.1. Sur le cinquième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est portée atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas être majeure ni, par conséquent, le fait que la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de sa mère n'est pas présumée.

En tout état de cause, même à considérer la vie familiale comme établi, il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission en sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient donc d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* pas que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre donc pas qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer la décision de refus de visa attaquée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT